

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : mardi 14 décembre 2021</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2021-006</p>

Le mardi 14 décembre 2021, à 15h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle de réunion de l'UVE - TADEN

Date de convocation : lundi 6 décembre 2021

Nombre de membres en exercice : 19 titulaires - 19 suppléants

Présents ce jour : 13 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 15

Membres titulaires présents : Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

Membres suppléants votants :

Membres suppléants :

Membres excusés : Dominique RAMARD

Membres excusés, ayant donné procuration : Evelyne THOREUX a donné procuration à M. VILT

Serge BESSEICHE a donné procuration à M. MASSERON

Membres absents : Delphine BRIAND, Louis LEPORT, Jean-Francis RICHEUX

Secrétaire de Séance : Jean-Luc OHIER

Le Procès-Verbal du Comité syndical du 22 octobre 2021 est accepté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Planification des Comités et Bureaux syndicaux pour le 1^{er} semestre 2022

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

Bureaux syndicaux À l'UVE	Comités syndicaux À Dinan Agglomération
Vendredi 14 janvier – 9h30	Vendredi 11 février – 11h
Vendredi 11 février	Vendredi 11 mars
Vendredi 6 mai	Vendredi 20 mai
Vendredi 24 juin	Vendredi 8 juillet

9h00

(sauf indication contraire)

DB-2021-031 - DELEGATION AU PRESIDENT - COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

VU la délibération n° DB-2020-032 en date du 21 septembre 2020 accordant au Président une délégation de pouvoir conformément à l'article L 5211-2 du CGCT en en fixant les limites.

En matière de marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et avenants, il convient de :

- préciser que la délégation accordée pour la passation des procédures comprend la signature de ces marchés,
- compléter comme suit la délégation : « Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant. »

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **PRECISER** que la délégation accordée pour la passation des procédures comprend la signature de ces marchés,
- **ACCORDER** une délégation au Président pour prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-032 - Convention de coopération public-public avec Saint Malo Agglomération
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5711-1,

VU l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°34-2021 de Saint-Malo Agglomération en date du 09/12/2021 concernant l'approbation de la convention de coopération public-public entre Saint-Malo Agglomération et le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie,

VU la délibération n°DB-2021-015 du SMPRB en date du 16/07/2021 concernant l'approbation des statuts,

VU la délibération n°24-2021 de Saint-Malo Agglomération en date du 23/09/2021 concernant l'approbation des statuts du SMPRB et du transfert de la compétence « Traitement ».

Dans le cadre du transfert de la compétence « Traitement » des déchets de SMA vers le SMPRB, les deux collectivités proposent de passer une convention de coopération public/public afin de faciliter et optimiser le fonctionnement des services.

Le projet de convention définit les modalités de coopération entre le SMPRB, en charge du traitement des déchets, et Saint-Malo Agglomération, en charge de la collecte des déchets, en vue d'optimiser les moyens matériels et humains dont ces deux entités disposent respectivement :

- D'une part, Saint-Malo Agglomération assure, pour l'usine TMB des astreintes et remplacements au profit du SMPRB.
- D'autre part, le SMPRB :
 - Assure des astreintes d'exploitation sur le service collecte des déchets, les déchèteries et le centre de tri de Saint-Malo Agglomération au profit de cette dernière ;
 - Assure le chargement du verre collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération et au profit de cette dernière avec ses propres engins et personnel ;
 - Met à disposition de Saint-Malo Agglomération une chargeuse et des moyens humains pour la déchèterie de Saint-Malo du lundi matin au vendredi soir ;
 - Met à disposition de Saint-Malo Agglomération une chargeuse pour la déchèterie de Saint-Malo du vendredi soir au lundi matin ;

- Met à disposition de Saint-Malo Agglomération une balayeuse pour la déchèterie de Saint-Malo.

Les conditions et les modalités financières de la coopération sont précisément présentées dans la convention. Elles comprennent la définition des missions assurées par chacune des deux parties et les modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements et moyens humains générés pour la coopération.

La durée de la convention est de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable par durée de 1 an, sans limitation du nombre de renouvellements.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-033 - Convention de coopération public-public avec Valcobreizh

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5711-1,

VU l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°DB-2021-015 du SMPRB en date du 16/07/2021 concernant l'approbation des statuts,

VU la délibération n°2021-50 de Valcobreizh en date du 22/09/2021 concernant l'approbation des statuts du SMPRB et du transfert de la compétence « Traitement ».

Dans le cadre du transfert de la compétence « Traitement » des déchets de Valcobreizh vers le SMPRB, les deux collectivités proposent de passer une convention de coopération public/public afin de faciliter et optimiser le fonctionnement des services.

Le projet de convention, joint en annexe, définit les modalités de coopération entre le SMPRB, en charge du traitement des déchets, et le SMICTOM Valcobreizh, en charge de la collecte des déchets, en vue d'optimiser les moyens matériels et humains dont ces deux entités disposent respectivement :

- D'une part, le SMICTOM Valcobreizh assure des missions de transport de déchets avec ses propres agents et ses propres équipements au profit du SMPRB ;
- D'autre part, le SMPRB délivre au SMICTOM Valcobreizh des prestations juridiques relatives aux agents mis à sa disposition pour la mission de transport des déchets.

Les conditions et les modalités financières de la coopération sont précisément présentées dans le projet de convention joint. Elles comprennent la définition des missions assurées par chacune des deux parties et les modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements et moyens humains générés pour la coopération.

La durée de la convention est de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable 3 fois par durée de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-034 - Convention de coopération public-public avec Dinan Agglomération

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5711-1,

VU l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°DB-2021-015 du SMPRB en date du 16/07/2021 concernant l'approbation des statuts,

VU la délibération n°CA-2021-085 de Dinan Agglomération en date du 27/09/2021 concernant l'approbation des statuts du SMPRB et du transfert de la compétence « Traitement ».

Dans le cadre du transfert de la compétence « Traitement » des déchets de Dinan Agglomération vers le SMPRB, les deux collectivités proposent de passer une convention de coopération public/public afin de faciliter et optimiser le fonctionnement des services.

Le projet de convention, joint en annexe, définit les modalités de coopération entre le SMPRB, en charge du traitement des déchets, et Dinan Agglomération, en charge de la collecte des déchets, en vue d'optimiser les moyens matériels et humains dont ces deux entités disposent respectivement :

- D'une part, Dinan Agglomération assure des missions de transport de déchets avec ses propres agents et ses propres équipements au profit du SMPRB ;
- D'autre part, le SMPRB délivre à Dinan Agglomération des prestations juridiques relatives aux agents mis à sa disposition pour la mission de transport des déchets.

Les conditions et les modalités financières de la coopération sont précisément présentées dans le projet de convention joint. Elles comprennent la définition des missions assurées par chacune des deux parties et les modalités de détermination des coûts d'utilisation des équipements et moyens humains générés pour la coopération.

La durée de la convention est de 11 mois, soit du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide d' :

- **APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2021-035 - Modification du tableau des emplois permanents-Transfert de compétence – Création de 7 postes

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment les articles L.5111-1 et suivants ;

VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 6 décembre 2021,

VU la délibération n°DB-2021-021 en date du 24 septembre 2021 portant sur la modification du tableau des emplois permanents ;

VU la délibération n°DB-2021-015 en date du 16 juillet 2021 modifiant les statuts du SMPRB ;

VU la délibération n°2021-120 en date du 23/09/2021 de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

VU la délibération n°2021-131 en date du 30/09/2021 de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude ;

VU la délibération n°CA-2021-085 en date du 27/09/2021 de Dinan Agglomération ;

VU la délibération n°24-2021 en date du 23/09/2021 de Saint-Malo Agglomération ;

VU la délibération n°2021-50 en date du 22/09/2021 de Valcobreizh ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence implique le transfert des moyens humains au Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;

Dans le cadre du transfert de la compétence « Traitement » de Saint-Malo Agglomération au SMPRB, 7 agents actuellement en poste à SMA seront transférés de droit au SMPRB.

Pour permettre au SMPRB d'accueillir et d'intégrer ces agents, le SMPRB doit créer ces 7 postes et mettre à jour le tableau des emplois permanents.

Les postes concernés sont les suivants :

- 1 technicien, référent de l'unité Valorisation matières,
- 1 adjoint technique, référent du TMB,
- 1 adjoint technique, adjoint du référent du TMB,
- 4 adjoints techniques, agents du TMB.

Il en découle la mise à jour du tableau des emplois permanents du SMPRB comme suit :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des attachés territoriaux Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
8	A	Responsable Pôle Technique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe					
3	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
5	B	Gestionnaire administratif	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe					
9	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
10	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe					
4	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	NON
6	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
7	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux					
Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
11	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	OUI
12	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	OUI
13	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	OUI
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	OUI
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	OUI
16	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	OUI
17	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
18	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
19	C	Chauffeur poids-lourds coordinateur	35/35 ^{ème}	1	OUI

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **CREER** les sept postes tels que présentés dans la délibération ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ;
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-036 - Dispositif d'astreinte

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, concernant les taux applicables ;

VU la délibération DB-2021-035 en date du 14 décembre 2021 portant sur la modification du tableau des emplois permanents ;

VU la délibération DB-2021-047 en date du 18 décembre 2020 portant sur les IHTS ;

VU la délibération DB-2021-032 en date du 14 décembre 2021 portant sur la convention de coopération public-public entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération ;

VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes des agents du SMPRB ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'organisation, la liste des services concernés et les modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes des agents du SMPRB ;

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Périmètre d'intervention pour le recours aux astreintes : astreintes d'exploitation sur les équipements et bâtiments de l'usine de TMB et pour le service Collecte des déchets de Saint-Malo Agglomération conformément aux dispositions de la convention de coopération public-public passée entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération.

Situation de recours aux astreintes :

Actions curatives sur les infrastructures (Intervention en cas de déclenchement d'une alarme incendie, intrusion, ..., en cas de problème lié au process comme une panne, ..., en cas d'accident survenu sur les infrastructures et les équipements) et sur le matériel.

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (assistance aux services de secours, ...).

En fonction de l'importance de l'intervention le référent technique pourra être contacté.

Article 2 - Modalités d'organisation

Moyens mis à disposition pour les astreintes :

Ils disposent d'un téléphone professionnel et de véhicules de service.

Toute intervention fera l'objet d'un relevé sur un registre d'astreinte.

Les engins du service déchets de Saint-Malo Agglomération sont mis à disposition en cas de besoin, de catastrophe, inondation... dans le cadre de la convention de coopération public-public.

Périodes et modalités d'organisation :

Les astreintes d'exploitation sont mises en place à compter du 01/01/2022, sur 4 weekends par an (et les jours fériés si ceux-ci arrivent avant ou après le weekend d'astreinte) à répartir sur les agents du SMPRB.

Les astreintes pour les autres week-ends et jours fériés seront assurées par les agents de Saint-Malo Agglomération dans le cadre de la convention public-public.

La planification sera établie conjointement par la direction des déchets de Saint-Malo Agglomération et le SMPRB.

Les procédures sur la prise de fonction d'astreinte sont annexées à cette convention et sont susceptibles d'être mises à jour régulièrement en fonction des nécessités du service.

Les agents pourront intervenir au service de collecte de Saint-Malo Agglomération dans le cadre de la convention.

Article 3 - Emplois concernés

Nombre d'agents concernés : 2 agents par période d'astreinte (un encadrant et un chauffeur).

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Semaine complète	159.20€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75€
Samedi ou journée de récupération	37.40€
Dimanche ou jour férié	46.55€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€

Le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

Les interventions donneront lieu à rémunération (IHTS).

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **ATTRIBUER** la rémunération et la compensation des astreintes aux agents titulaires et aux agents non-titulaires.
- **PRECISER** que ces indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-037 - Convention de mise à disposition entre Saint-Malo Agglomération et le SMPRB

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 6 décembre 2021.

Dans le cadre du transfert de compétence, il a été convenu entre le SMPRB et Saint Malo Agglomération que le technicien en charge de l'unité « Valorisation Matières » sera mis à disposition de Saint-Malo Agglomération pour assurer le suivi du centre de tri pendant une phase transitoire, laquelle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Le temps mis à disposition est quantifié à 20% d'un temps plein, soit l'équivalent d'une journée par semaine.

La durée de la convention est de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable 3 fois par durée de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-038 - RIFSEEP– Ajustement de deux modalités
--

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; que ce décret rend le RIFSEEP applicable à tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations n° DB 2018-103 et n° DB 2020-019 instaurant un régime indemnitaire en date du 18 décembre 2018 et 10 février 2020 ;

VU la délibération n° DB 2021-013 sur l'instauration du RIFSEEP;

VU la délibération n° DB-2021-035 modifiant le tableau des emplois permanents;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement

reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

1 – Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2 – Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de l'acquis de l'expérience au recrutement, de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en

référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs, des attachés et des secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe/Responsable de pôle</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens et des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de pôle</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	14 650 €	14 650 €
Groupe 4	<i>Emploi comprenant des sujétions particulières</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Emploi nécessitant une compétence ou une expertise particulière</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Emploi d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : l'IFSE est supprimée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

3 – Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions :

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au cours du 1^{er} trimestre N+1, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs, des attachés et des secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe/Responsable de pôle</i>	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	3 600 €	3 600 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens et des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de pôle</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	1 995 €	1 995 €
Groupe 4	<i>Emploi comprenant des sujétions particulières</i>	1 995 €	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Emploi nécessitant une compétence ou une expertise particulière</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Emploi d'exécution</i>	2 185 €	2 185 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

4 – Date d’effet :

La présente délibération prendra effet au 14 décembre 2021.

Le montant individuel de l’IFSE et du CIA sera décidé par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

5 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **ADOPTER** les modalités d’attribution du RIFSEEP dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Le Comité syndical adopte à l’unanimité cette délibération.

FINANCES

DB-2021-039 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section investissement 2022

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

CONSIDÉRANT Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que l’ordonnateur de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Budget principal	Chapitre	Budget 2021	Ouverture anticipée 2022
	20	50 000.00€	12 500.00€
	21	245 000.00€	61 250.00€
	23	1 265 000.00€	316 250.00€
	Total	1 560 000.00€	390 000.00€

- **S'ENGAGER** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat ;

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-040 - Tarification 2022 – Modalités de facturation

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU la délibération n° DB-2020-050 datant du 18 décembre 2020 et portant sur les tarifs et participations pour l'année 2021 ;

Ordures ménagères résiduelles (OMr) et tout-venants incinérables (TVI) traitées à l'usine de valorisation énergétique de Taden (UVE)

Les tarifs proposés pour 2022 sont les suivants :

Adhérents :

Tarification DIB – TVI - OMr	Tarif HT / tonne
Module socle	5,03 €
Module UVE - Part fixe	28,96 €
Module UVE - Part variable	55,64 €
TGAP	11,00 €
Taxe communale	1,36 €
SOUS TOTAL HT / TONNE	
Sous total HT	101,99 €
TVA (10%)	
TVA	10,20 €
SOUS TOTAL TTC / TONNE	
Sous total TTC	112,19 €

Clients :

Tarification DIB – TVI - OMr	Tarif HT / tonne
Tarif fixe	107,67 €
TGAP	11,00 €
Taxe communale	1,25 €
SOUS TOTAL HT / TONNE	
Sous total HT	119,92 €
TVA (20%)	
TVA	23,98 €
SOUS TOTAL TTC / TONNE	
Sous total TTC	143,91 €

Ordures ménagères résiduelles (OMr) traitées à l'usine de traitement mécano-biologique de Saint-Malo (TMB)

Les charges du TMB sont supportées par les tonnes entrantes dans l'outil de traitement.

Pour l'année 2022, les dépenses sont estimées à 1 800 000 €HT pour un tonnage estimé à 20 000 tonnes, soit 90€HT/t.

En termes de modalités de facturation, un acompte mensuel de 150 000€ HT sera facturé à Saint-Malo Agglomération, seul adhérent concerné pour 2022.

Une régularisation deux fois par an sera opérée au regard des acomptes facturés et des factures payées par le SMPRB.

Déchets de la collecte sélective et des déchèteries

Pour les tarifs des déchets de collecte sélective et des déchèteries, le SMPRB applique aux adhérents les tarifs des marchés transférés au SMPRB.

En termes de modalités de facturation, un acompte mensuel sera facturé aux adhérents, sur la base d'un coût moyen à la tonne estimé pour 2022 et des tonnages estimés pour 2022.

Une régularisation deux fois par an sera opérée au regard des acomptes facturés aux adhérents et des factures payées par le SMPRB intégrant la prise en compte des tonnages réels et des révisions des prix.

Charges nouvelles de structure

Les charges nouvelles de structure sont facturées aux adhérents au regard des nouvelles tonnes prises en charge par le SMPRB. Elles sont fixées à 1.58€HT/t, sur la base des tonnages 2020 par adhérent.

Reprise des matériaux

Le SMPRB perçoit des recettes des repreneurs en application des conditions contractuelles des marchés qui lui sont transférés.

Le SMPRB reverse directement ces recettes aux adhérents, à la tonne reprise, selon ces mêmes modalités contractuelles transférées.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les tarifs de traitement et de transport des déchets au titre de l'exercice 2022 pour les adhérents et les clients, comme présentés ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2022,
- **ADOPTER** les modalités de facturation comme présentées ci-dessus.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Information : Suivi mensuel des tonnages sur l'UVE

Rapporteur : M. Gérard VILT

2020 cumulé		oct
Produit	Client	
D.I.B	DINAN-AGGLOMERATION	11,6
	ST.MALO-AGGLOMERATION	10812,4
	SMPRB Refus TMB GAEL	2317,5
D. I. B. 2020		13129,9
TVI	CC DOL-BAIEMSM	574,3
	CC-COTE.EMERAUDE	1019,9
	DINAN-AGGLOMERATION	3922,1
	ST.MALO-AGGLOMERATION	956,8
	VALCOBREIZH	1648,7
TVI 2020		8121,8
O. M.	CC DOL-BAIEMSM	4513,4
	CC-COTE.EMERAUDE	9605,8
	DINAN-AGGLOMERATION	15513,7
	ST.MALO-AGGLOMERATION	3954,9
	VALCOBREIZH	9133,6
O.M. 2020		42721,4
DECHETS 2020		63973,1

2021 cumulé		oct
Produit	Client	
D.I.B	DINAN-AGGLOMERATION	0,0
	ST.MALO-AGGLOMERATION	10348,5
	SMPRB Refus TMB GAEL	1686,8
D. I. B. 2021		12035,3
TVI	CC DOL-BAIEMSM	573,3
	CC-COTE.EMERAUDE	1094,2
	DINAN-AGGLOMERATION	3532,0
	ST.MALO-AGGLOMERATION	1285,6
	VALCOBREIZH	1818,6
TVI 2021		8303,7
O. M.	CC DOL-BAIEMSM	4674,0
	CC-COTE.EMERAUDE	9819,8
	DINAN-AGGLOMERATION	15900,7
	ST.MALO-AGGLOMERATION	4714,0
	VALCOBREIZH	9254,4
O.M. 2021		44362,9
DECHETS 2021		64702,0

Evolution cumulée 2020-2021		oct
Produit	Client	
D.I.B	DINAN-AGGLOMERATION	-100,0%
	ST.MALO-AGGLOMERATION	-4,3%
	SMPRB Refus TMB GAEL	-27,2%
D. I. B. 2021		-8,3%
TVI	CC DOL-BAIEMSM	-0,2%
	CC-COTE.EMERAUDE	7,3%
	DINAN-AGGLOMERATION	-9,9%
	ST.MALO-AGGLOMERATION	34,4%
	VALCOBREIZH	10,3%
TVI 2021		2,2%
O. M.	CC DOL-BAIEMSM	3,6%
	CC-COTE.EMERAUDE	2,2%
	DINAN-AGGLOMERATION	2,5%
	ST.MALO-AGGLOMERATION	19,2%
	VALCOBREIZH	1,3%
O.M. 2021		3,8%
DECHETS 2021		1,1%

Il est à noter que les détournements de TVI ne sont pas inclus dans ces tonnages, les détournements 2021 ayant été supérieurs aux détournements 2020 (en attente des chiffres des adhérents).

DB-2021-041 - Marché AMO pour le suivi et l'évaluation de la DSP – SAGE – Avenant n°2

Rapporteur : M. Gérard VILT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n° DB 2020-032 en date du 21 septembre 2020 et n° DB 2021-031 en date du 14 décembre 2021 portant délégation du Président en matière de commande publique,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 décembre 2021,

VU l'avenant n°2 annexé.

Le marché d'assistance technique, juridique, administrative et financière porte sur le suivi et l'évaluation de la Convention de DSP d'exploitation de l'UVE de Taden.

En 2020, la convention de DSP a fait l'objet d'un avenant en lien avec la nécessité de définir la nature et les investissements des travaux à réaliser par le délégataire pour les mises en conformité au BREF. La convention de DSP a également vu son échéance décalée dans le temps afin de tenir compte des prestations supplémentaires confiées au délégataire, le nouveau terme étant porté au 31 mai 2023.

Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire pour le SMPRB de prolonger la durée d'exécution du marché d'assistance technique de suivi et d'évaluation de la DSP d'exploitation de l'UVE au regard de la nouvelle échéance de la convention de DSP.

Par ailleurs, et conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique, le présent avenant doit être considéré comme entraînant une modification de faible importance du marché initial, dès lors que la prolongation de la durée du marché entraînera une augmentation du coût du marché inférieur à 10% (9,99 %).

Le contenu de la mission d'assistance technique, juridique, administrative et financière relative au suivi et à l'évaluation de la convention de DSP d'exploitation de l'UVE de Taden reste quant à lui inchangé.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 22 350 €
- Montant TTC : 26 820 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 9,99%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 246 100 €
- Montant TTC : 295 320 €

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2,
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

DB-2021-042 - Marché AMO pour le renouvellement de la DSP – Présentation des candidatures

Rapporteur : M. Gérard VILT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2124-3, R. 2124-3, et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique,

VU la délibération n° DB 2020-032 du SMPRB en date du 21 septembre 2020 accordant au Président une délégation de pouvoir conformément à l'article L 5211-2 du CGCT en en fixant les limites,

VU la délibération n° DB 2021-031 du SMPRB en date du 14 décembre 2021.

La consultation porte sur la réalisation d'une mission d'assistance technique, juridique, administrative et financière à maîtrise d'ouvrage portant sur :

- le renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets de TADEN, qui prendra fin le 31 décembre 2023 ;
- le suivi et l'évaluation du futur contrat d'exploitation de l'UVE de TADEN ;
- le suivi des travaux, sous réserve des missions obligatoires éventuellement dévolues aux maîtres d'ouvrages privés.

La procédure de choix a été lancée le 26 octobre 2021 pour la 1^{ère} phase, à savoir la sélection des candidatures. Le dépôt des candidatures était fixé le 26 novembre 2021.

Trois candidatures ont été reçues :

- Candidature 1 : BOURGOIS-MERLIN avec le groupement Merlin/Loiré/Stratorial,
- Candidature 2 : SETEC avec le groupement Setec/Seban/PFL,
- Candidature 3 : SAGE avec le groupement Sage/Parme/Finance Consult/Best Energie.

L'analyse des candidatures permet de conclure à la recevabilité de chacune d'entre elle.

Le rapport d'analyse des candidatures a été présenté pour information à la CAO du 14 décembre 2021.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **SELECTIONNER** les trois candidatures présentées ci-dessus pour les inviter à soumissionner et proposer une offre,
- **AUTORISER** le Président à transmettre le cahier des charges aux trois candidatures,
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

TECHNIQUE

Information : Déchets issus de la collecte sélective et des déchèteries - Etat des lieux

Rapporteur : M. Ronan SALAÛN

Afin de finaliser le transfert de la compétence traitement, un état des lieux exhaustif des quantités et des flux de déchets traités sur le territoire a été réalisé.

Cet état des lieux a été effectué en étroite collaboration avec les référents techniques de chaque adhérent.

La chronologie des étapes importantes de ce travail est la suivante :

- Fin juin 2021 : Rencontre des référents – Présentation et de la démarche et transmission des tableaux d’inventaire et de recensement aux adhérents,
- 30 juillet 2021 : Date souhaitée pour le retour des tableaux d’inventaire et de recensement,
- Août-Septembre-Octobre 2021 : Analyse, échanges avec les adhérents, demandes de compléments ou d’explications pour la fiabilisation des données, avec des retours jusque début octobre,
- Fin octobre 2021 : Analyse des données finalisée par SMPRB.

L’état des lieux a été transmis.

DB-2021-043 - Etude transport – Validation modalités futures de transport OMr
--

Rapporteur : M. Pascal GUICHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT les scénarii envisagés par le Comité syndical du 28 mai 2021 pour la gestion du transport au sein du SMPRB :

- Scénario 1 : Mise en place d’une régie à l’échelle du SMPRB pour tous ses besoins de transport
- Scénario 2 : Assurer le transport des déchets via des marchés de prestation de services et/ou de convention de prestation de service avec les adhérents
- Scénario 3 : Assurer une gestion mixte « régie/prestataire », certains adhérents assurant en régie une partie du transport.

CONSIDERANT que le Comité syndical n’est pas favorable à la mise en place d’une régie « Transport » pour tous ses besoins.

CONSIDERANT la décision du Comité syndical du 22 octobre 2021 de réaliser les opérations de transport de déchets nouveaux (collecte sélective et déchèteries) :

- soit par des marchés de prestations,
- soit par des conventions de coopération public/public avec Valcobreizh et Dinan Agglomération dans l’attente d’un passage en prestation extérieure.

Il reste à décider des modalités pour le transport des OMr et DIB, lequel est assuré aujourd’hui par une convention de prestation de services avec Dinan Agglomération, dont l’échéance est le 30 juin 2022.

L’étude « Transport OMr » réalisée par les services du SMPRB a mis en évidence la pertinence de la proposition de confier à un prestataire privé la prestation de transport des OMr et des DIB pour le SMPRB.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide de :

- **ACTER** le principe de confier à un prestataire privé l’intégralité de la prestation de transports des OMr et des DIB à partir du 1^{er} décembre 2022,
- **ACTER** la vente du parc de matériel fin 2022/début 2023,

- **AUTORISER** le lancement de la consultation pour le choix du prestataire de transport pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} décembre 2022,
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

Information : Quai de transfert de St Aubin d'Aubigné - Point d'étape
--

Rapporteur : M. Pascal GUICHARD

Lors du Comité syndical du 22 octobre 2021, un point d'étape avait été présenté avec des demandes de précisions quant aux montants des travaux annoncés.

Un élément important à prendre en compte est le refus du permis de construire par la commune de Saint-Aubin d'Aubigné le 7 octobre 2021. Valcobreizh a fait savoir que les points bloquants seraient résolus avec un nouveau dépôt prévu le 1^{er} décembre 2021 et une instruction pouvant aller de 2 à 4 mois (en raison des fouilles archéologiques), soit le 1^{er} avril 2022.

Valcobreizh prend attache des entreprises pour demander la prolongation de validité des offres jusqu'au 1^{er} avril 2022. Effectivement, les offres, déposées le 13 septembre 2021, avaient une durée de validité de 120 jours), soit jusqu'au 13 janvier 2022.

Concernant le montant global de l'opération et la part à la charge du SMPRB, Valcobreizh doit fournir les éléments au SMPRB.

Pour le lot 10, le montant annoncé était nettement supérieur au montant estimé. Des oublis dans l'estimation et le chiffrage d'options pas obligatoirement nécessaires en sont l'explication. Il est envisagé de relancer le lot des trémies compactrices en raison de l'écart important entre les estimations et l'offre. Ceci à condition que cela ne perturbe pas les délais de l'opération globale.

En ce qui concerne les frais d'étude, le montant prévu dans la convention de mandat est de 46 875€. Une confirmation a été demandée à Valcobreizh.

Le dossier sera représenté au Comité syndical pour délibération.

La séance est levée à 17h15.

**Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB**

**Vu Jean-Luc OHIER,
Secrétaire de séance**